

# VD\_OMNI PE.2023.0033 vom 14. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0033)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0033 du 14 septembre 2023

IT: VD\_OMNI PE.2023.0033 del 14 settembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et, Service de la population (SPOP) | Ressortissant français, né en Suisse et titulaire d'une autorisation d'établissement, le recourant a été condamné en 2022 à peine privative de liberté de vingt-quatre mois avec sursis pour crime contre la LStup notamment et dépend des prestations de l'assistance publique depuis 2012. Dans ces conditions, c'est à bon droit qu'une mesure de rétrogradation, assortie d'une recommandation d'intégration, a été prononcée à son encontre. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 5 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas, pour prononcer le renvoi de Suisse, si bien qu'il est également compétent pour prononcer la rétrogradation d'une autorisation d'établissement en une autorisation de séjour en application de l'art. 63 al. 2 LEI. Contrairement aux décisions du service cantonal compétent (art. 34a LVLEI), les décisions rendues par le chef du département ne sont pas susceptibles d'opposition, si bien qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; art. 5 LVLEI). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, émanant du destinataire de celle-ci qui a un intérêt manifeste à son annulation et répondant pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75, 79, applicables par renvoi de l'art. 99, et 95 LPA-VD).

### E. 2

De nationalité française, le recourant peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Sous réserve des prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale, il convient d'appliquer, en matière de fin du séjour, les principes contenus dans la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et dans l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) à moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables que celles de la LEI et de l'OASA.

### E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation), dont la prolongation a été subordonnée au respect des exigences en matière d'intégration. a) À titre préliminaire, il convient de rappeler que les conditions d'octroi de l'autorisation d'établissement sont définies à l'art. 34 al. 1 LEI, selon lequel celle-ci est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions. Cette autorisation permet à la personne étrangère qui en est titulaire d'avoir le meilleur statut juridique qui puisse exister en l'état actuel du droit des étrangers (Minh Son Nguyen, in: Code annoté de droit des migrations, vol II: Loi sur les étrangers (LEtr), Nguyen/Amarelle [édit.], Berne 2017, ad art. 34 LEI n.1). Elle lui confère une situation assez semblable à celle des ressortissants nationaux, à l'exception des obligations militaires, de l'exercice des droits politiques et de la liberté d'établissement, respectivement de la protection contre l'expulsion (Malinverni/Hottelier/Hertig Randall/Flückiger, Droit constitutionnel suisse, Vol. II: Les droits fondamentaux, 4 e éd., Berne 2021, n.512). L'autorisation d'établissement revêt un caractère indéterminé mais se matérialise sous la forme d'un titre de séjour remis pour une durée de cinq ans (Nguyen, op. cit., ad art. 34 LEI n. 7). Ce régime permet de contrôler que l'intéressé se trouve toujours en Suisse et exerce son droit de présence. Le contrôle ne doit en revanche pas porter sur les conditions d'octroi du permis d'établissement, en raison du caractère inconditionnel de celui-ci (Nguyen, op. cit., ad art. 34 LEI n. 7). b) Conformément à l'art. 63 al. 2 LEI, tel qu'en vigueur depuis le 1 er janvier 2019, l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque l'étranger ne remplit pas (ou plus) les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Ces critères sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Les art. 77a ss OASA (dans leur version en vigueur depuis le 1 er janvier 2019) concrétisent ces critères. Ainsi, l'art. 77a al. 1 OASA dispose qu'il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée: viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (let. a); s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé (let. b); fait l'apologie publique d'un crime contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, ou incite d'autres personnes à commettre de tels crimes (let. c). La sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour de la personne concernée en Suisse conduira selon toute vraisemblance au non-respect de la sécurité et de l'ordre publics (al. 2). L'art. 77e OASA dispose pour sa part qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1). Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). En outre, dans son ancienne teneur, l'alinéa 2 de l'art. 63 LEtr ne permettait pas de révoquer l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjournait en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans au seul motif d'une dépendance importante et durable à l'aide sociale, de fausses déclarations ou de la dissimulation de faits essentiels. L'abrogation de cette disposition permet désormais de révoquer également l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis plus de quinze ans en Suisse s'il dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers [Directive LEI], état au 1 er septembre 2023, ch. 8.3.2 et 8.3.3.1). aa) Pour interpréter ces critères, il importe de

s'inspirer de la jurisprudence rendue en lien avec la notion d'"intégration réussie" prévue à l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêts TF 2C\_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1; 2C\_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2). Selon cette jurisprudence, il n'y a notamment pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts TF 2C\_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.2.2; 2C\_653/2021 du 4 février 2022 consid. 4.3.1). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit donc être prise en considération à cet égard (cf. arrêts TF 2C\_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). Il y a lieu d'évaluer également la durabilité de la dépendance à l'aide sociale sur la base de prévisions (évolution vraisemblable à long terme de la situation financière). Une telle dépendance est reconnue lorsqu'il ne faut pas s'attendre à une amélioration de la situation au moment de la décision et que le risque de tomber à la charge de l'assistance publique va selon toute probabilité subsister (Directives LEI, ch. 8.3.2.4 et 8.3.3.1). Sur le plan pénal, des condamnations mineures ne font pas forcément d'emblée obstacle à une intégration réussie; à l'inverse, le fait de ne pas avoir commis d'infractions pénales ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (arrêt TF 2C\_1053/2021 déjà cité consid. 5.1). Finalement, la jurisprudence a précisé que l'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêt 2C\_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.1), une telle approche étant toujours valable sous l'empire du nouveau droit en particulier en lien avec l'art. 63 al. 2 LEI (arrêts TF 2C\_1053/2021 déjà cité consid. 5.1; 2C\_653/2021 déjà cité consid. 4.3.2). bb) La rétrogradation a une portée distincte de la révocation. La rétrogradation vers une autorisation de séjour prévue à l'art. 63 al. 2 LEI fait office de " mesure intermédiaire " (" mildere Massnahme ") lorsqu'un renvoi paraît disproportionné (" unverhältnismässig ") mais qu'un avertissement ne serait pas suffisamment efficace (Marc Spescha, Migrationsrecht Kommentar, 5 e éd., Zurich 2019, n° 23 ad art. 63, p. 348). Elle donne aux autorités de migration une certaine latitude pour agir de façon plus nuancée et appropriée à la situation, lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement de durée indéterminée et les critères d'intégration ne sont pas (ou plus) remplis. La rétrogradation est une forme de mise en œuvre du principe de la proportionnalité. Par conséquent, dans la décision de révocation de l'autorisation d'établissement, il faut examiner la pertinence de remplacer cette autorisation par une autorisation de séjour (Directives LEI, ch. 8.3.3). Selon la jurisprudence, une rétrogradation au sens de l'art. 63 al. 2 LEI n'entre pas en considération si les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont réunies, c'est-à-dire lorsqu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 LEI et que la mesure mettant fin au séjour est proportionnée (Directives LEI, ch. 8.3.3.1). Dans ce cas-là, la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi de la personne étrangère priment sur la rétrogradation (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.5). La procédure de rétrogradation a en effet une portée distincte de celle de la révocation avec renvoi, en ce qu'elle cherche à remédier (préventivement) à un sérieux déficit d'intégration de l'étranger en l'incitant à modifier son comportement pour mieux s'intégrer en Suisse (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.4; arrêt TF 2C\_48/2021 du 16 février 2022 consid. 3.5). Comme tout acte étatique, la

rétrogradation doit en outre respecter le principe de la proportionnalité (aptitude, nécessité et proportionnalité au sens étroit; cf. ATF 148 II 1 consid. 2.6; arrêt TF 2C\_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2). Par conséquent, selon les circonstances, un simple avertissement, menaçant de rétrogradation, peut d'abord être envisagé comme moyen moins incisif (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.6; arrêt TF 2C\_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2). La procédure de rétrogradation peut également concerner les autorisations d'établissement délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à savoir sous l'empire de la LEtr (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.3.1). Compte tenu de l'interdiction de la rétroactivité, la rétrogradation de ces autorisations doit toutefois se fonder essentiellement sur des faits ayant débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou qui se poursuivent après cette date; dans le cas contraire, il y aurait une rétroactivité (proprement dite) inadmissible (cf. ATF 148 II 1 consid. 5.3 p. 13; cf. aussi arrêts TF 2C\_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.3; 2C\_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3; 2C\_48/2021 du 16 février 2022 consid. 5.1). Il en découle que la rétrogradation selon l'art. 63 al. 2 LEI doit être liée à un déficit d'intégration qui est actuel et d'une certaine importance; ce n'est qu'à cette condition qu'il existe un intérêt public suffisamment important à la rétrogradation des autorisations d'établissement délivrées sous l'ancien droit (ATF 148 II 1 consid. 5.3). Les éléments de fait survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 peuvent néanmoins être pris en compte afin d'apprécier la nouvelle situation à la lumière de l'ancienne et, en ce sens, de clarifier globalement l'origine et la persistance du déficit d'intégration (ATF 148 II 1 consid. 5.3; arrêt TF 2C\_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3). En résumé, lors d'une rétrogradation, c'est en premier lieu le comportement ou la persistance de celui-ci après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui doit être pris en compte (arrêts TF 2C\_723/2022 déjà cité consid. 4.3; 2C\_1053/2021 déjà cité consid. 5.3). Au sujet de la compatibilité de la rétrogradation avec l'expulsion pénale, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit (ATF 148 II 1 précité consid. 4). Il a rappelé que l'art. 63 al. 3 LEI (selon lequel est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion) vise à coordonner la procédure pénale et la procédure en matière de droit des étrangers. En vertu de cette disposition, la révocation d'une autorisation d'établissement uniquement en raison d'une infraction pour laquelle le juge pénal a renoncé (implicitement ou explicitement) à l'expulsion n'est pas autorisée (interdiction du dualisme) (ATF 148 II 1 précité consid. 4.3.2; cf. également ATF 146 II 321 consid. 4; 146 II 1 consid. 2). Le Tribunal fédéral a considéré que dans la mesure où la rétrogradation n'entraîne pas directement un renvoi et qu'elle intervient en raison d'un manque d'intégration, il n'y a pas de contradiction avec les prescriptions de l'art. 63 al. 3 LEI. Une rétrogradation est ainsi également possible lorsque le tribunal pénal a renoncé à prononcer une expulsion, et pas seulement lorsque d'autres motifs que la condamnation pénale le justifient (ATF 148 II 1 précité consid. 4.3.3). cc) Aux termes de l'art. 62a OASA, la décision relative à la révocation de l'autorisation d'établissement et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation) peut être associée à une convention d'intégration ou à une recommandation en matière d'intégration au sens de l'art. 58b LEI (al. 1). Lorsqu'une décision n'est pas associée à une telle convention ou recommandation, elle contiendra au moins les éléments suivants (al. 2): les critères d'intégration (art. 58a al. 1 LEI) que l'étranger n'a pas remplis (let. a); la durée de validité de l'autorisation de séjour (let. b); les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse (art. 33 al. 2 LEI; let. c); les conséquences sur le séjour en Suisse si les conditions visées à la let. c ne sont pas respectées (art. 62 al. 1 let. d LEI; let. d). En cas de révocation en vertu de l'art. 63, al. 2, et de remplacement par une autorisation de séjour, une

nouvelle autorisation d'établissement ne peut être délivrée qu'au terme d'un délai de cinq ans, pour autant que la personne se soit entre-temps bien intégrée (art. 34 al. 6 LEI). Le délai d'attente de cinq ans visé à l'art. 34 al. 6 LEI commence à courir le lendemain de l'entrée en force de la révocation de l'autorisation d'établissement prévue par l'art. 63 al. 2 LEI et de son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation; art. 61a al. 1 OASA). L'autorité compétente peut octroyer une nouvelle autorisation d'établissement aux conditions suivantes (al. 2): il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI (let. a) et les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI sont remplis (let. b).

#### **E. 4**

En l'occurrence, l'autorité intimée a estimé que la révocation de l'autorisation d'établissement était justifiée mais que le renvoi du recourant n'apparaissait pas proportionné dans le cas d'espèce, dès l'instant où l'intéressé est né en Suisse et y a vécu depuis lors de façon ininterrompue. Toutefois, dès lors que l'intéressé ne pouvait pas se prévaloir d'une intégration réussie selon l'art. 58a LEI, il se justifiait, selon l'autorité intimée, d'ordonner une rétrogradation de son autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 al. 2 LEI. a) On relève tout d'abord que le recourant a été condamné en 2022 à une peine privative de liberté de vingt-quatre mois avec sursis, pour délit et crime contre la LStup, notamment. Il s'agit effectivement d'une peine de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, qui à elle seule pourrait théoriquement justifier la révocation – pure et simple – de l'autorisation d'établissement, vu l'art. 63 al. 1 let. a LEI. Selon la jurisprudence, constitue en effet une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 146 II 321 consid. 3.1 p. 325; 139 I 145 consid. 2.1 p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72; arrêts TF 2D\_33/2022 du 22 février 2023 consid. 2.3; 2C\_657/2020 du 16 mars 2021 consid. 2.2). Cette condamnation peut en théorie suffire pour rétrograder, selon le nouveau droit, une autorisation d'établissement octroyée sous l'ancien droit (cf. ATF 148 II 1 consid. 5.3 p. 13; arrêt TF 2C\_1053/2021 déjà cité consid. 5.5.1), puisque, selon le jugement pénal, les faits sur lesquels elle se fonde sont survenus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dans son jugement du 13 avril 2022, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte a, certes, renoncé à prononcer l'expulsion du recourant en application de l'art. 66a al. 2 CP. Cette circonstance n'empêche cependant pas l'autorité administrative de prononcer une rétrogradation lorsque les conditions en sont remplies. aa) L'autorité intimée a invoqué à l'appui de sa décision la dépendance durable du recourant de l'assistance publique. En effet, à l'exception d'une période de deux ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 septembre 2021 – durant laquelle une bourse d'études lui aurait été allouée, selon ses explications –, le recourant a régulièrement perçu les prestations de l'assistance publique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012; ainsi au 31 décembre 2022, il avait perçu au total un montant de 123'417 fr.45. Sans doute, le recourant a produit une attestation des services sociaux régionaux, dont il ressort que son dossier RI a été fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, puisqu'il aurait repris l'exercice d'une activité lucrative. On observe qu'auparavant, soit le 16 mai 2022, le SPOP lui avait fait part de son intention de revoir sa situation administrative en Suisse, au vu, notamment, de sa dépendance de l'aide sociale. La chronologie semble ainsi plutôt démontrer que c'est seulement à la suite de la mise en garde de l'autorité que le recourant a tenté de gagner une certaine autonomie, toute relative du reste. En effet, de cette activité lucrative, le recourant ne dit pratiquement rien (devant le SPOP, il avait été fait allusion à la restauration), si ce n'est que le revenu qu'il en tire ne serait pas très élevé. On relève sur ce point que le recourant n'a produit aucun contrat

de travail, ni aucune fiche de salaire en lien avec l'activité dont il fait état et dont on ignore tout. Pourtant, le recourant est titulaire d'un diplôme de maturité, ce qui devrait favoriser dans une certaine mesure la recherche d'un emploi. Le recourant n'est donc pas dépourvu de tout bagage, ni de ressources personnelles d'ailleurs. Dans son recours, il évoque du reste une dynamique positive sur les plans tant personnel que professionnel. Si cette évolution mérite d'être saluée, il n'est pas encore acquis que le recourant parviendra durablement à être indépendant financièrement, sans recourir à l'aide sociale. bb) L'appréciation globale des circonstances démontre effectivement que, ces dernières années, le recourant n'a guère satisfait aux critères d'intégration, tels que définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Il importe d'opposer à cet égard aux explications du recourant en premier lieu la peine privative de liberté de vingt-quatre mois prononcée à son encontre en 2022. Comme on l'a vu, il s'agit d'une peine de longue durée au sens du droit des étrangers, même si celle-ci a été assortie du sursis. A cela s'ajoute la dépendance du recourant des prestations de l'assistance publique, qui l'a conduit à percevoir une somme importante de la part de la collectivité. Le recourant ne fait valoir aucune circonstance personnelle au sens de l'art. 77f OASA; il ne souffre d'aucune maladie grave ou de longue durée (let. b) qui l'eût empêché de remplir les critères d'intégration posés par la loi. Au vu de la condamnation dont il a été l'objet, ainsi que de sa dépendance de l'assistance publique, la révocation pure et simple de l'autorisation d'établissement du recourant aurait en théorie pu entrer en ligne de compte; toutefois, la question de la proportionnalité d'une telle mesure (cf. art. 96 al. 1 LEI) devrait alors se poser. L'autorité intimée y a implicitement répondu par la négative; dans la mesure où le recourant est né en Suisse, où il a toutes ses attaches et vit depuis bientôt trente-huit ans, on peut admettre que son intérêt privé à y demeurer doit en effet revêtir un caractère prépondérant. A cela s'ajoute que, pour les mêmes motifs, les juges pénaux ont de toute façon renoncé à prononcer l'expulsion du recourant, vu l'art. 66a al. 2 CP. Aucune raison ne commande par conséquent de remettre en cause l'appréciation de l'autorité intimée. b) Dans ces conditions, c'est à bon droit qu'une mesure de rétrogradation, assortie d'une recommandation d'intégration, a été prononcée. La décision attaquée est en effet assortie des conditions qui régissent la poursuite du séjour du recourant en Suisse, conformément à l'art. 62a let. c OASA. Ce dernier devra satisfaire aux critères d'intégration mentionnés à l'article 58a LEI, en particulier ne pas avoir fait l'objet de nouvelles condamnations et ne plus dépendre de l'assistance publique, ce qui suppose qu'il soit indépendant financièrement. En outre, il lui est rappelé, conformément à l'art. 62a let. d OASA, que le non-respect de ces conditions à l'échéance de l'autorisation de séjour pourrait avoir pour conséquence le refus de prolongation de l'autorisation de séjour et le prononcé d'un renvoi. Il n'apparaît pas que cette décision soit disproportionnée. Il importe de garder à l'esprit que la mesure prise à l'encontre du recourant a surtout pour but de lui rappeler de manière contraignante son obligation d'intégration, consacrée à l'art. 58b LEI (dans ce sens, arrêt TF 2C\_723/2022 déjà cité consid. 4.2). Dès lors, cette mesure apparaît comme apte à l'inciter à changer de comportement à l'avenir pour mieux s'intégrer en Suisse. La gravité des actes reprochés au recourant (même s'il s'agit d'une unique condamnation pour des faits de cette nature) et sa situation économique particulièrement obérée, qui perdure depuis plus de dix ans, rendent par ailleurs inadéquat le prononcé d'un avertissement; une telle mesure n'apparaît pas comme suffisante pour atteindre le but d'intégration poursuivi. Au vu des circonstances du cas d'espèce, la rétrogradation répond au contraire à la règle de nécessité. Quant à l'intérêt privé du recourant à conserver son autorisation d'établissement, celui-ci ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'il remédie à son important déficit d'intégration,

ce d'autant plus que, malgré la rétrogradation, il pourra demeurer en Suisse et continuer à y vivre sa vie familiale. Il lui sera en outre possible de demander à nouveau, dans cinq ans et pour autant qu'il remplisse les exigences en matière d'intégration, l'octroi d'une autorisation d'établissement.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais d'arrêt (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.